



**PRÉFET  
DU LOT-ET-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 28/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS SOCIETE BENNES DALBY**

RN 21

Bousquet

47340 Saint-Antoine-de-Ficalba

Références : DS/UD47/2023/227

Code AIOT : 0005202263

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement SAS SOCIETE BENNES DALBY implanté Bousquet RN 21 47340 Saint-Antoine-de-Ficalba. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS SOCIETE BENNES DALBY
- Bousquet RN 21 47340 Saint-Antoine-de-Ficalba
- Code AIOT : 0005202263
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENNES DALBY, située sur la commune de Saint-Antoine (47340), fabrique et installe des bras hydrauliques et des caisses de bennes amovibles.

En raison de l'application de peintures sur support métal, l'établissement est l'un des plus gros émetteur de COV du département. Il s'est engagé dans une démarche de réduction des émissions de COV (modification des peintures mises en oeuvre).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures « comparatives »	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.2.1.2	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	liste des ICPE	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
2	voie engin	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Plan de Gestion des Solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.2.1.3	/	Sans objet
5	bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.4.1.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les derniers plans de Gestion des solvants montrent que, à production identique, les émissions de COV à l'atmosphère diminuent chaque année. Le flux de COV rejetés par le site respecte la valeur réglementaire. Cependant, les valeurs de rejets en COV d'une cabine ne sont pas conformes. L'exploitant estime que la mise en oeuvre de nouvelles peintures polyuréthane en 2024 permettra de respecter cette valeur de rejet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : liste des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nature des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> tableau de classement
<b>Constats :</b> Par courrier du 20 février 2023, l'exploitant a actualisé la situation administrative de l'établissement. Les installations classées de l'établissement relèvent dorénavant de l'enregistrement pour la rubriques 2940, et de la déclaration – déclaration contrôlée pour les rubriques 1978, 2560, 2563, 2910, 4718-2 et 4725.
<b>Observations :</b> Un arrêté préfectoral actualisant la situation administrative et intégrant les modifications apportées sur les installations doit être rédigé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : voie engin

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, circulation dans l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/01/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
<b>Constats :</b> La voie engin est dégagée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Mesures « comparatives »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Cabines de peinture : L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère aux exutoires canalisés des six cabines de peinture présentes sur le site selon les méthodes

<p>normalisées en vigueur et selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les contrôles sont réalisés tous les deux ans à compter de la notification du présent arrêté ;</li> <li>- les contrôles concernent l'ensemble des six exutoires ainsi que les opérations d'application et de séchage ;</li> </ul> <p>les contrôles concernent le débit rejeté et la concentration des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière campagne de mesures a été effectuée en juillet 2023 par la société DEKRA sur 7 cabines de peintures. La 8è cabine est en maintenance. La fréquence bi annuelle de mesures n'est pas respectée (2020 et 2023).</p> <p>Le flux total de COV rejetés respecte la valeur autorisée.</p> <p>Une cabine (cabine Kremlin) présente des rejets non-conformes: VLE en COVt &gt; 75 mg/m3</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant n'envisage pas remplacer la cabine "Kremlin" présentant des rejets non-conformes, mais va changer les peintures mises en œuvre : les peintures glycérophthaliques vont être abandonnées et remplacées en 2024 par des peintures polyuréthanes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N° 4 : Plan de Gestion des Solvants (PGS)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.2.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La consommation de solvants de l'établissement étant supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p> <p>La consommation annuelle de solvant des installations étant supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de gestion des solvants est établi chaque année. Il est disponible sur le site GEREP.</p> <p>On peut constater une tendance à la diminution des émissions de COV depuis plusieurs années (46 tonnes en 2019, 35 tonnes en 2022 ) pour une consommation pratiquement identique (97 t en 2019, 90 t en 2022).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : bilan environnement annuel

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.4.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilans périodiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déclare le bilan sur l'année précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,</li> <li>• de la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, conformément à l'article 4-I° de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,</li> <li>• les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement conformément à l'article 4-II° de l'arrêté</li> </ul>

ministériel du 31 janvier 2008,

- la consommation annuelle de solvant de l'installation étant supérieure à 30 tonnes par an, le plan de gestion des solvants et les actions visant à réduire leur consommation.

...

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

**Constats :**

La déclaration est effectuée chaque année sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GEREP).

**Type de suites proposées :** Sans suite